

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi sur la pension à accorder à quelques fonctionnaires belges qui ont perdu leur emploi par suite des événements de 1830.

MESSIEURS,

L'article 21 du traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et la Hollande, et l'article 68 de celui du 5 novembre 1842, contiennent des dispositions relatives au paiement des pensions accordées par ces deux Gouvernements à des fonctionnaires et employés de l'un et l'autre pays ; mais rien n'y a été stipulé en faveur d'une autre catégorie de fonctionnaires dont la position est cependant digne d'intérêt. Nous entendons parler de ceux qui, dépossédés de leur emploi par suite des événements de 1830, ne se trouvaient pas, à cette époque, dans les conditions voulues par l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et le règlement du 29 mai 1822 pour obtenir une pension.

Ces fonctionnaires, Messieurs, se sont adressés à la Chambre des Représentants, et lui ont exposé les titres qu'ils font valoir à l'obtention d'une mesure qui les fasse sortir de la situation exceptionnelle, où ils se trouvent depuis plus de treize ans.

La commission des pétitions présenta à la Chambre, dans la séance du 10 février 1843, un rapport détaillé sur la requête de ces fonctionnaires, et fit valoir les nombreuses considérations qui semblent devoir engager la Législature à étendre sur eux l'œuvre de réparation, et à effacer ainsi cette trace d'événements qui ne doivent laisser désormais d'autre impression que celle d'une franche réconciliation entre tous les Belges, d'autres sentiments qu'un attachement sincère pour notre nationalité.

Les tableaux annexés au rapport précité de la commission des pétitions évaluent à une somme de fr. 46,514 43 c^s le montant des pensions à accorder à ces fonctionnaires, à raison de la durée de leurs services et de la moyenne de leur traitement.

Le Gouvernement se trouvant d'accord avec les membres de la commission dont nous venons de rappeler l'avis, et désirant, comme eux, faire cesser une fâcheuse exclusion, nous venons vous soumettre, Messieurs, un projet de loi tendant à admettre à la pension les fonctionnaires auxquels il vient d'être fait allusion.

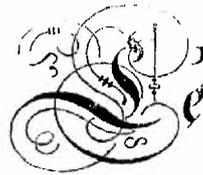
Ces fonctionnaires seront considérés comme s'étant trouvés, au 1^{er} octobre 1830, dans un des cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1814, c'est-à-dire dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, et leur pension sera liquidée à raison d'un $\frac{1}{60}$, pour chaque année de service, du traitement moyen des trois dernières années, sans qu'elle puisse excéder le *maximum* de 6,000 francs.

Le 19 janvier 1844.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil des Ministres entendu et sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à admettre à la pension les fonctionnaires publics qui, privés de leur emploi par suite des événements de 1850, n'ont pas été replacés depuis cette époque.

ART. 2.

La pension sera liquidée comme si ces fonctionnaires s'étaient trouvés, au 1^{er} octobre 1850, dans l'un des cas prévus par l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1814; elle sera fixée à un soixantième, pour chaque année de service du traitement moyen des trois dernières années, sans pouvoir dépasser six mille francs.

ART. 3.

La pension ne sera payée que du jour de la date de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.